

Règlement intérieur des actions de formations

article 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les participants. Chaque participant est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par FORMACEUTIC

article 2 :

Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

article 3 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'Article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

article 4 :

Maintien en bon état du matériel

Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

article 5 :

Utilisation des outils et du matériel

Tout outil et matériel doit être utilisé en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie et incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

article 6 :
Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les participants.

article 7 :
Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'Article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de son employeur pour déclaration auprès de sa caisse d'assurance maladie.

article 8 :
Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participant de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

article 9 :
Pauses

Des temps de pauses réguliers sont prévus au cours de la formation. Il est demandé au participant d'en respecter la durée.

article 10 :
Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

article 11 :

Horaires - Absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des participants à l'occasion de la remise aux participants de leur convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les participants doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et cas de force majeure.
- Lorsque les participants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.
- Les participants sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement.

article 12 :

Accès au lieu de la formation

Sauf autorisation expresse de la Direction du lieu de formation, les participants ayant accès au lieu de formation ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au participant.

article 13 :

Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu de la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

article 14 :

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

article 15 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants au lieu de la formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 16 :

Exclusion

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra donner lieu à une exclusion du participant, après en avoir informé son employeur.

article 17 :

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 2 janvier 2017 et sera révisé au minimum tous les ans.